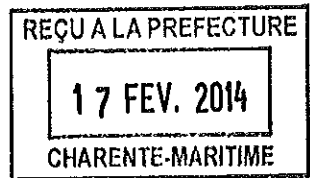




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°120

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\ dossiers_instruits\17\ACPE\Hors_carrieres\Tanzac\C-enrobe_etatp-picoulet\2013-000955-
3153_tanzac_tacite_11022014.odt

Poitiers, le

12 FEV. 2014

La Préfète,

à

Madame la Préfète de Charente-Maritime

**INFORMATION RELATIVE A
L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Demandeur : **ETATP Picoulet Michel (EARL)**

Intitulé et lieu du projet : **Demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile de fabrication
d'enrobés routiers à base de bitume et de granulats de carrières, lieu-dit Les
Pontis à Tanzac.**

Autorité en charge de la décision : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Service instructeur : **DREAL Poitou-Charentes - Unité territoriale de la Charente-Maritime**

Par courrier reçu le 11/12/2013, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier cité ci-dessus.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL.

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

- PJ : avis de l'ARS

- Copie à :

. SGAR

. DREAL Poitou-Charentes - Unité territoriale de la Charente-Maritime

. ARS

Service émetteur : Direction de la Santé Publique
UTVSEM 17

Affaire suivie par : Alexandre BENARD
Courriel : ars-pch-utvsem17@ars.sante.fr
Tél. (sec) : 05.46.68.49.52
Fax : 05.46.68.49.37

Réf : Votre courrier reçu le 23/12/2013
Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale d'enrobage
Lieu-dit « Les Pontis » à Tanzac

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Poitou-Charentes
Division intégration de l'environnement et
évaluation
15 Arthur RANC
BP 60539
86020 POITIERS CEDEX

La Rochelle, le 17 JAN. 2014

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société EARL ETATP Picoulet Michel pour obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de fabrication d'enrobés routiers à base de bitume et de granulats de carrière sur la commune de TANZAC.

Les caractéristiques de l'activité présentés dans le dossier doivent être uniformisées aux pages 14, 29 et 84 (100000 t/an ou 80000 t/an...).

L'installation utilisera du fuel lourd très basse teneur en soufre (TBTS).

Le dossier présenté amène de ma part les remarques suivantes :

Sur le volet sanitaire :

Aucun schéma conceptuel d'exposition des individus n'est présenté dans le dossier.

L'habitation la plus proche est à 400 mètres.

La description des populations riveraines est minimale, non exhaustive (il manque des hameaux) et n'est pas reliée aux conditions de vents (portance...).

Le tableau n°36 (page 86) présentée dans le dossier issu d'une fiche publiée par l'INRS (fiche FAR30) a été actualisée le 15/10/2013. La nouvelle version indique la présence très probable :

- des fumées de bitume constituées de nombreux HAP notamment. Ces derniers devraient logiquement donc être pris en compte,
- du naphthalène qui est effectivement le seul HAP évalué dans l'étude.

Le choix des polluants traceurs ne doit pas se baser uniquement sur celui qui présente la plus grande concentration d'émission mais aussi sur sa toxicité au regard de sa VTR. Aussi l'étude du Benzo(a)pyrène aurait été intéressante. De même, les COV pourtant identifiés dans la littérature ne sont pas évoqués, d'autant que le procédé utilise du fuel lourd TBTS. Enfin, le bureau d'étude a choisi les valeurs d'émission du naphthalène sur la base d'un rapport de thèse relativement ancien (1997) ce qui aurait pu être justifié.

Si le volet sanitaire conclut que «...l'ensemble des concentrations estimées est en-dessous de la VTR chronique par inhalation retenue pour le naphthalène...», les calculs explicites du quotient de danger et surtout celui de l'excès de risque individuel ne sont pas réalisés (alors que les données du calcul sont disponibles).

Sur les rejets dans l'air :

Les rejets des gaz liés à la combustion du fuel lourd au niveau du tambour sécheur ne sont pas évoqués, ni évalués.

././.

Le dossier indique que le modèle de dispersion TSCREEN utilisé pour le naphthalène concerne des situations de vents constants ou d'émission continue du polluant. Celles-ci pouvant ne pas être toujours présentes (façade littorale, mode discontinu du procédé), les résultats doivent être assortis d'une marge d'incertitude qui n'est pas discutée dans le dossier.

Le fait de présenter une analyse de rejet de poussières datant de 2003 d'une autre installation (dont le résultat est égal à la valeur limite de rejet !) présente un faible intérêt. Il est d'ailleurs étonnant que des données plus récentes ne soient pas disponibles. Notamment, il est évoqué une seule fois (page 79) que la centrale qui sera installée date de 1997. Le pétitionnaire dispose-t-il pas de mesures sur l'installation qui sera installée et qui vraisemblablement a dû déjà fonctionner ?

Je souhaiterais savoir si la granulométrie des 5 tas de granulats stockés en extérieur sur le site peut entraîner un envol de poussières significatif.

Enjeux lié aux odeurs :

J'ai été informé d'une plainte datant de l'été 2013 sur les odeurs émises par une centrale d'enrobage de la société Picoulet sur son site de Montpellier-de-Médiillan. S'agit-il de l'installation qui serait déplacée ? Si oui, des données d'émission sont-elles disponibles ?

Si des plaintes devaient être formulées par le voisinage, l'estimation de la concentration d'odeur présentée dans le dossier (page 61) devra être validée par des mesures réelles.

Les vapeurs du malaxeur qui sont rejetées par le système de filtration et la ventilation des stockages de bitume et de fuel qui sont préchauffés (présence d'évents ??) peuvent-elles être sources de nuisances olfactives voire présenter un risque pour la santé ?

Sur les enjeux liés à l'eau :

L'alimentation en eau potable devra être équipée d'un système de disconnexion empêchant tout retour d'eau contaminée vers le réseau public et aucune liaison ne devra exister avec une autre ressource en eau privée (puits, forage...).

Le site étant situé dans le périmètre rapproché, secteur général de la prise d'eau de Coulonge, les prescriptions de l'arrêté du 31/12/1976 de déclaration d'utilité publique devront être respectées lors de l'exploitation du site (sauf erreur, information non présente dans le dossier).

Le module déboureur-déshuileur devra être correctement dimensionné et entretenu par le pétitionnaire.

Les eaux vannes seront collectées réglementairement dans un dispositif d'assainissement autonome autorisées par le maire (cf. arrêté du 07/08/09 modifié).

Autres enjeux :

J'ai bien noté la réalisation d'une campagne de mesures de bruit une fois le site en fonctionnement.

Les merlons de 3 mètres (justification non décrite dans le dossier) devront être végétalisés en prenant toute précaution pour éviter l'infestation par l'ambrosie (plante fortement allergisante).

J'ai bien noté dans l'état initial, l'absence de pollution des sols (métaux lourds, HAP, BTEX...).

La détection d'une fuite éventuelle dans la rétention ne serait-elle pas pertinente pour éviter un rejet dans le milieu naturel (ex : accident survenant le WE...) ?

**P/Le Directeur Général,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,**



Frédéric LE RALLIER

copie : Préfecture de Charente-Maritime – Bureau des affaires environnementales